

Courrier-type aux parents de la première à la quatrième année du niveau d'enseignement primaire ordinaire en 2023-2024

Nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves. Pour ce faire, il prévoit de **réduire considérablement le recours au redoublement**. Cette pratique est en effet lourde de conséquences pour le parcours scolaire et la vie d'un élève. Elle participe au renforcement des inégalités et substitue une logique de stigmatisation aux principes de bienveillance et d'inclusion.

Dans le cadre du nouveau tronc commun, des leviers fondamentaux sont mis en place afin d'anticiper et de **déceler rapidement les difficultés** d'apprentissage de chaque élève. L'objectif est de pouvoir ensuite ajuster les stratégies pédagogiques pour soutenir la réussite.

Lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage qui persistent, **un accompagnement plus personnalisé** est activé, le plus tôt possible dans l'année scolaire. Ces mesures de soutien sont envisagées de manière collégiale par l'équipe éducative et sont **discutées avec les parents**. Elles sont ensuite évaluées et ajustées à différents moments de l'année scolaire. Une trace de ce suivi rapproché est encodée dans les bilans de synthèse du **DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Élève)**.

In fine, le maintien d'un élève ne peut être envisagé qu'**en dernier recours**, c'est-à-dire lorsque toutes les mesures de soutien mises en place tout au long de l'année ne lui ont pas permis de progresser suffisamment pour poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année scolaire suivante.

A. Procédure et calendrier

La nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en **trois grandes étapes** successives, correspondant dans le DAccE numérique à trois onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » :

- 1° la décision de maintien, communiquée numériquement le mercredi 3 juillet 2024 à 12h01, et la concertation avec les parents, le jeudi 4 et/ou le vendredi 5 juillet 2024* ;
- 2° la position des parents au regard de la décision de maintien, à communiquer entre le mercredi 3 et le vendredi 12 juillet 2024* ;
- 3° le cas échéant, le traitement de la contestation de cette décision entre le lundi 5 et le vendredi 23 août 2024*.

* Pour un maintien applicable en 2024-2025.

Le passage d'une étape à l'autre vous est signalé par une **notification générée automatiquement** par l'application numérique du DAccE.

1. La décision de maintien

Une décision de maintien peut être prise en fin d'année scolaire uniquement lorsque les **trois bilans de synthèse** de novembre, de mars et de juillet ont été complétés. Si des circonstances exceptionnelles en lien avec la situation de votre enfant le justifient (comme une inscription tardive dans l'établissement ou une absence prolongée pour raisons familiales ou de santé), seuls les bilans de synthèse de mars et de juillet peuvent avoir été complétés (et pas celui de novembre).

Cette condition vise à assurer que la décision de maintien soit bien prise **en dernier recours**, c'est-à-dire uniquement lorsque les difficultés d'apprentissage persistantes ont été identifiées bien en amont et que les mesures de soutien déployées (telles qu'elles vous ont été transmises en cours d'année *via* les bilans de synthèse dans le DAccE) n'ont pas fonctionné.

Le cas échéant, la décision de maintien est prise au terme d'une **délibération présidée par la direction de l'école** et réunissant l'équipe pédagogique en charge de votre enfant ainsi qu'un membre du centre psycho-médico-social (CPMS) lorsque celui-ci a suivi votre enfant pendant l'année scolaire.

Cette décision apparaîtra dans le DAccE de votre enfant, dans l'onglet relatif à la décision de maintien tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ».

Elle doit être **motivée** au regard des difficultés identifiées dans le cadre des bilans de synthèse ainsi que des actions de soutien mises en place et de leur degré d'efficacité. Elle doit également préciser en quoi ces mesures n'ont pas permis à votre enfant de suffisamment progresser pour passer dans l'année d'études supérieure. Elle peut être assortie de documents de nature pédagogique, comme des bulletins, vous permettant de mieux contextualiser la décision de maintien.

La décision de maintien, encodée dans le DAccE, vous est **transmise automatiquement et numériquement le mercredi 3 juillet à 12h01**.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, vous pouvez consulter la décision de maintien en demandant à la direction de l'école ou du CPMS :

- soit de vous ouvrir une session sur ordinateur ;
- soit de vous obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » (le formulaire permettant d'introduire cette demande sera prochainement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien).

❖ *La phase de concertation interne*

En cas de décision de maintien, l'école doit **obligatoirement** vous proposer un temps de concertation, selon les modalités précisées dans son règlement des études.

L'objectif de la concertation est de vous permettre d'échanger sur la situation de votre enfant avec l'équipe pédagogique. Celle-ci peut alors vous communiquer toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et à la décision de maintien prise en conséquence¹. Si vous le souhaitez, vous pouvez à votre tour exposer les raisons pour lesquelles vous contestez la décision prise.

Ce **temps de dialogue** est donc fondamental pour vous permettre de bien comprendre les raisons pédagogiques qui sous-tendent la décision de maintien.

Bien que fortement encouragée, votre participation à la concertation n'est **pas obligatoire**.

Si elle a lieu, la réunion de concertation doit se dérouler **le jeudi 4 et/ou le vendredi 5 juillet 2024**.

Pour qu'elle ait lieu, au moins un des parents doit être présent. **Vous pouvez être accompagné(s) d'un tiers**. Vous pouvez également demander qu'un membre du CPMS soit présent.

La réunion est présidée par la direction de l'école. L'équipe pédagogique y est représentée par un ou plusieurs membres ayant participé à la prise de décision.

Au terme de cet échange, la direction de l'école peut choisir de :

- **réviser** sa décision de maintien, convaincue par vos arguments ;
 - **confirmer** sa décision de maintien ;
 - soumettre la situation de votre enfant à une **nouvelle délibération** de l'équipe pédagogique.
- ➔ Dans tous les cas, un **PV de concertation**, signé par tous les participants et téléchargé dans le DAccE par l'école, doit faire apparaître les décisions prises à la fin de la concertation. **Vous en êtes avertis numériquement**.

Lorsque la direction de l'école révisé sa décision de maintien, votre enfant est inscrit dans l'année d'études supérieure l'année scolaire suivante.

Lorsque la direction de l'école confirme sa décision de maintien, vous avez la possibilité d'indiquer :

- votre accord ;
- votre désaccord ;

¹ Par exemple en revenant sur le contenu des bilans de synthèse qui auront jalonné l'année, en revenant sur les bulletins ou tout autre document de nature pédagogique étayant la décision, ou encore éventuellement en expliquant ce qu'elle compte mettre en place pendant l'année de maintien.

- votre choix de bénéficier d'un **temps de réflexion, qui court jusqu'au 12 juillet 2024.**

→ Cela signifie que la décision que vous prendrez au moment de la concertation n'est que provisoire et que l'école ne peut la tenir pour acquise.

Lorsque la direction de l'école soumet la situation de votre enfant à une nouvelle délibération, la décision finale est rendue et communiquée **au plus tard le 5 juillet 2024.**

2. La position des parents

Que la phase de concertation interne ait lieu ou pas, vous avez la possibilité d'indiquer votre **accord ou désaccord** avec la décision de maintien dans l'onglet du DAccE prévu à cet effet.

Vous pouvez encoder votre position entre le mercredi 3 juillet 2024 à 12h01 et le vendredi 12 juillet 2024 à 23h59.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, votre choix peut être communiqué en envoyant un courrier recommandé avant l'expiration du délai (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse postale suivante :

*Service de la Sanction des études – Chambre de recours (bureau 1F140)
Rue Adolphe Lavallée, n°1
B-1080 Bruxelles*

Le dossier papier sera ensuite téléchargé par l'Administration dans le DAccE numérique.

En cas d'accord avec la décision de maintien, votre enfant maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.

En cas de désaccord, **vous pouvez contester la décision** en transmettant à la Chambre de recours toute pièce que vous jugerez utiles pour soutenir vos arguments lors de l'examen du dossier de votre enfant par cette Chambre.

En l'absence de prise de décision écrite à l'expiration du délai (via le DAccE ou par courrier recommandé), la Chambre de recours est **automatiquement** saisie. Vous en êtes avertis numériquement le 13 juillet 2024.

3. Le traitement de la contestation par la Chambre de recours

La Chambre de recours remet dans le DAccE numérique sa **décision motivée** réformant ou confirmant la décision de maintien.

Cette décision se fonde sur **l'examen de la forme et du fond du dossier.**

Au niveau de la forme, l'examen de la Chambre porte sur la présence de trois bilans de synthèse (deux en cas de circonstances exceptionnelles) dans le DAccE, pour l'année dans laquelle le maintien est demandé.

- Si cette condition n'est pas remplie, la Chambre de recours réforme la décision de maintien.

Si cette condition est bien remplie, la Chambre examine le fond du dossier en se basant sur le contenu des bilans de synthèse, sur l'avis circonstancié de l'équipe pédagogique et sur les bulletins et les évaluations éventuellement joints. La Chambre confronte ces éléments à ceux éventuellement apportés par vos soins.

Ce faisant, la Chambre doit se prononcer sur la même question centrale qui doit guider l'équipe pédagogique au moment de sa prise de décision : votre enfant est-il en mesure de poursuivre avec fruit l'année ultérieure, compte tenu de ses acquis ?

Plus précisément, l'examen de la Chambre portera sur les éléments suivants, dans l'ordre :

- les difficultés d'apprentissage doivent avoir trait aux contenus et attendus obligatoires définis dans les référentiels (des contenus facultatifs non maîtrisés ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour envisager un maintien dans l'année en cours) ;
- ces difficultés doivent apparaître comme suffisamment importantes pour justifier un maintien ;
- l'accompagnement et les mesures de soutien mis en place par l'équipe pédagogique pendant l'année scolaire doivent apparaître adaptés aux difficultés d'apprentissage persistantes de votre enfant.

- **Si l'un de ces points n'est pas rencontré, la décision de maintien est réformée** et votre enfant est inscrit dans l'année d'étude supérieure pour l'année scolaire suivante.

- *A contrario*, **si tous ces points sont rencontrés, la décision de maintien est confirmée** et votre enfant devra être inscrit dans la même année d'études pour l'année scolaire suivante.

La Chambre de recours siège au plus tard **entre le lundi 5 et le vendredi 23 août 2024**. Dès qu'elle a rendu sa décision, **vous en êtes avertis numériquement**.

Si vous avez renseigné une adresse postale lors de l'introduction d'un recours, la décision de la Chambre vous est adressée par envoi recommandé.

Si vous avez transmis votre contestation par courrier, la Chambre de recours transmet sa décision *via* le DAccE et par courrier également.

B. L'année complémentaire

En cas de maintien, l'année complémentaire s'envisage comme une **solution exceptionnelle**, un temps supplémentaire permettant à votre enfant de se réappropriier les savoirs, savoir-faire et compétences qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente.

Pour favoriser cela, **un suivi et un accompagnement personnalisé** doivent être mis en place dès le début de l'année de maintien. Ceux-ci tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente.
